



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/JPM/IG**

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ n° DDPP-SPE 2022- 250
portant ouverture d'une consultation du public,
sur la demande d'enregistrement présentée par la société ORIGINAL DOG,
en vue d'une extension d'un entrepôt dédié à des activités de logistique, implanté au sein de la ZAE
des Platières sur la commune de Mornant

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-7-1, R. 512-46-11 à R. 512-46-15 ;

VU la demande d'enregistrement initiale présentée le 30 septembre 2022 et complétée le 6 octobre 2022 par la société ORIGINAL DOG, en vue d'une extension d'un entrepôt dédié à des activités de logistique, implanté au sein de la ZAE des Platières sur le territoire de la commune de Mornant, (activités visées par la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU l'avis du 6 octobre 2022 de la direction départementale de la protection des populations du Rhône, service chargé de l'inspection des installations classées, déclarant le dossier recevable ;

CONSIDÉRANT que le dossier a été déposé de façon complète et régulière le 30 septembre 2022 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Il sera procédé à une consultation du public dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande d'enregistrement présentée par la société ORIGINAL DOG, personne morale responsable du projet, en vue d'une extension d'un entrepôt dédié à des activités de logistique, implanté au sein de la ZAE des Platières sur la commune de Mornant.

ARTICLE 2 :

Cette consultation se déroulera pendant quatre semaines du 21 novembre 2022 au 19 décembre 2022 inclus.

ARTICLE 3 :

Pendant la durée de cette consultation, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier :

- à la mairie de Mornant, aux jours et heures d'ouverture au public suivants :

le mardi : de 8h30 à 12h00 de 13h30 à 19h15

du mercredi au vendredi : de 8h30 à 12h00 de 13h30 à 17h30

le samedi : de 9h00 à 12h00

- sur le site internet des services de l'État dans le Rhône : www.rhone.gouv.fr (rubrique *Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Consultation-du-public-procedure-enregistrement*)

ARTICLE 4 :

Pendant la durée de la consultation, le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Mornant.

Les observations du public pourront également être adressées par courrier postal à l'adresse suivante :

**Direction départementale de la protection des populations
Service protection de l'environnement – Pôle Installations classées et environnement
245, rue Garibaldi
69422 LYON Cedex 03**

et par courrier électronique à l'adresse suivante :

ddpp-environnement-enquetes@rhone.gouv.fr

ARTICLE 5 :

Deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de cette consultation, sera :

- affiché, jusqu'à la fin de la consultation du public, par les soins du maire de la commune de Mornant et des maires des communes de Taluyers, Saint Laurent d'Agnay et de Beauvallon, comprises dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés ;

- publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône jusqu'à la fin de la consultation du public ;

- publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département du Rhône.

Les modalités de consultation prévues dans cet avis viendront compléter l'affichage réalisé par l'exploitant sur le site prévu pour l'installation jusqu'à la fin de la consultation, conformément à l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

A l'issue de la consultation du public, le maire de Mornant clôt le registre et l'adresse au préfet (direction départementale de la protection des populations – pôle installations classées et environnement) qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'enregistrement est le préfet du Rhône et la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, ou un refus.

ARTICLE 7 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations du Rhône sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à l'exploitant,
- aux maires de Mornant, Taluyers, Saint Laurent d'Agnay et Beauvallon,

Lyon, le 20 OCT. 2022

Pour le Préfet,
par délégation,

la directrice départementale,

Valérie LE BOURG

